



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Nevers, le 7 / 05 / 2026

Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Bureau Eau

Madame Coraline BERRARD  
Chargée de mission Urbanisme et  
Environnement  
Ville de la Charité-sur-Loire

**Objet :** Projet d'installation d'une guinguette formée d'un chalet et d'un parquet bois, sur la plage de Loire, située en rive droite, au droit du quai Clémenceau à la Charité-sur-Loire.

**Copies :** OFB, ARS, CEN, et SLSR-DDT58.

Madame,

Par messagerie du 28 avril 2026, vous m'avez sollicité, au titre du code de l'environnement, de manière à pouvoir installer « une guinguette » formée d'un chalet et d'un parquet bois, sur la plage de la Loire, située en rive droite, au droit du quai Clémenceau à la Charité-sur-Loire, pendant la période du 15 juin au 15 septembre.

Après instruction des services concernés par votre projet, qui est situé dans la zone inondable du fleuve, je suis favorable au projet comme présenté, sous réserve d'appliquer les éléments du dossier transmis et que toutes les précautions soient prises pour ne pas porter atteinte au milieu, notamment :

- En zone rouge "A4", le règlement du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire du Val de La Charité-sur-Loire, approuvé le 17 janvier 2020, autorise les installations et structures légères et temporaires liées à une fête ou manifestation (tentes, parquets, structures flottables...) **hors d'une période de crue constatée ou annoncée et sous réserve qu'elles soient démontables et transportables en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures**. Il conviendra donc de s'assurer, tout au long de la période d'activité, que les installations ne sont pas susceptibles d'être impactées par le niveau d'eau de la Loire : en consultant notamment le site internet Vigicrue et en mettant en œuvre les mesures d'évacuation des installations dans le délai imparti en cas de crue annoncée.
- Dans le cas d'apport du matériel avec des engins dans le lit du fleuve, ceux-ci devront être équipés d'huile biodégradable et devront être vérifiés, puis nettoyés, avant et après chaque intervention de manière à ne pas impacter le milieu aquatique et à ne pas disperser des éventuelles espèces exotiques envahissantes. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité et ne pas porter atteinte au milieu aquatique.
- Après la manifestation tout devra être retiré et le site devra retrouver son état d'origine.

- La zone d'implantation prévisionnelle concerne un secteur des sites Natura 2000 fréquenté régulièrement. De ce fait, il y a lieu de maintenir de l'activité dans la zone régulièrement fréquentée, de veiller à ce que la zone occupée soit remise dans l'état initial une fois les installations retirées, avec notamment l'absence de déchets ou de pollutions de tout types et, en cas d'existence sur le secteur de stations d'espèces exotiques envahissantes (*par exemple : Renouée du Japon*), la zone sera balisée et sanctuarisée pendant toute la durée de l'activité.
- Ce projet bien que ne se situant pas dans un périmètre de protection de captage, se situe à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché des captages Sud de la Charité-sur-Loire. Aussi, il conviendra de s'assurer, tant dans la phase d'aménagement que dans la phase d'exploitation, que les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°95/P/3731 du 37 novembre 1995 soient strictement respectées.
- Par ailleurs, l'exploitation de ces aménagements semble pouvoir comprendre la diffusion de musique amplifiée. A cet égard, il conviendra de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et notamment des articles R.1336-1 et R.1336-6 du CSP, il sera nécessaire que l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS) prévue au R.571-27 du code de l'environnement soit établie par l'exploitant du lieu, le producteur ou le diffuseur. Cette EINS devra être réalisée préalablement au démarrage de l'activité.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau Eau,

Olivier PRUDHOMMEAUX

